

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation et de l'Environnement

2ème bureau
N° 91-565
JG/CL

LE 9 AVR. 1991

le
- enregistrement fait
- classement par yr
qui fait une lettre à
l'enfant -> délai
ft

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1989 autorisant la S.A. ISOMAT à SAINT VAAST LA HOUGUE à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surface des métaux, rubriques n°s 282-2° et 288-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 14 Février 1991,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les articles 10 et 11-1 de l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1989 susvisé, sont abrogés et remplacés par les suivants :

.../...

ARTICLE 10 : NORMES DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux de rinçage rejetées au réseau communal des eaux résiduaires ne devront pas dépasser les normes suivantes :

- débit : 20 m³/j
- Ph compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30°C
- MES : 30 mg/l
- DCO : 150 mg/l
- Ni : 5 mg/l
- Al : 5 mg/l
- F⁻ : 15 mg/l

Ces normes devront être atteintes au 1er Juin 91.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES EAUX DE RINÇAGE

11-1. Contrôle trimestriel :

Un prélèvement sera effectué une fois par trimestre sur les eaux de rinçage évacuées au réseau communal des eaux résiduaires. L'analyse, pratiquée sur ce prélèvement, portera sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10 et sera effectuée par un laboratoire agréé.

Les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats (y compris la valeur du débit de rejet) seront ensuite communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 Juin 1989 susvisé sont maintenues.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT VAAST LA HOUGUE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

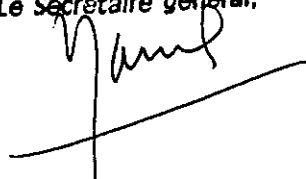
.../...

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Manche, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire de SAINT VAAST LA HOUGUE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du service interministériel de Défense et de Protection Civile, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 5 AVR. 1991

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général.



Jean-Pierre MAURICE

Pour ampliation transmise à :

M. le Sous-Préfet de CHERBOURG

SOCIETE ISOMAT - SAINT VAAST LA HOUGUE

M. le Maire de SAINT VAAST LA HOUGUE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
SAINT-LO

M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SAINT-LO

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LO

M. le Directeur des Services Vétérinaires - SAINT-LO

M. le Directeur Départemental du service interministériel de Défense et de
Protection Civile - SAINT-LO

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LO

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR,

N. Savary

Nicole SAVARY

